

Extrait du registre des actes du conseil communal

Séance du jeudi 28 novembre 2019

Huub Broers: bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: échevins

Grégory Happart, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen: conseillers

Rik Tomsin: président

Maike Stieners: directeur général

18. Règlement relatif à l'enquête sur la résidence réelle de personnes sur le territoire de la commune de Fourons

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale pour les articles qui continuent de s'appliquer;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures;

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018;

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;

Vu les articles 1er, 3, 5 et 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu les articles 7 à 14, 16 à 18 et 20 à 21 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, notamment l'article 10 dans lequel il est stipulé que conseil communal fixe les modalités selon lesquelles l'enquête sur la réalité de la résidence est effectuée et selon lesquelles la radiation d'office et l'inscription d'office doivent être établies;

Vu les Instructions générales concernant la tenue des registres de la population du 1er juillet 2010, notamment l'article 81 relatif à l'enquête sur la réalité de la résidence, l'article 87 relatif à la procédure de radiation d'office, l'article 92 relatif à la procédure d'inscription d'office et l'article 94 sur le pouvoir réglementaire du conseil communal (version 1er décembre 2014);

Vu la circulaire du 30 août 2013 relative aux points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judicieuse de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile;

Considérant que l'enquête sur la situation de séjour d'une personne ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et de sa correspondance), étant donné que ladite enquête, prévue par la loi, constitue dans une société démocratique une mesure nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'ordre public et de la protection des droits d'autrui (Conseil d'Etat, SIMAR, n° 28.257, le 29 juin 1987);

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler la véracité de la résidence principale en cas de changements de résidence;

Considérant que le contrôle efficace et permanent des situations de séjour par la police locale s'impose, dans le but d'empêcher la domiciliation fictive et de lutter contre la fraude fiscale et sociale;

arrête:

Voix pour:	Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen
Voix contre:	/
Abstentions:	Benoît Houbiers
Nuls:	Grégory Happart
Ne votent pas:	/

Article 1er Le conseil communal approuve le règlement ci-après relatif à l'enquête sur la résidence légale de personnes sur le territoire de la commune de Fourons.

Règlement relatif aux contrôles de résidence effectués sur le territoire de la commune de Fourons

Le présent règlement s'inscrit dans le pouvoir réglementaire relatif aux modalités en matière de contrôle de la résidence principale de personnes, fixé dans l'AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, notamment l'article 10 dans lequel il est stipulé que conseil communal fixe les modalités selon lesquelles l'enquête sur la réalité de la résidence est réalisée et selon lesquelles la radiation d'office et l'inscription d'office doivent être établies. En outre, le présent règlement cadre dans la lutte contre la fraude au domicile.

CHAPITRE 1er. Dispositions générales

Article 1er Le présent règlement règle l'enquête sur la résidence effective de personnes sur le territoire de la commune de Fourons.

Article 2 La résidence principale est l'endroit où:

- les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, vivent habituellement;
- une personne isolée vit habituellement.

La détermination de la résidence principale se base sur une situation de fait, à savoir, la constatation d'une résidence effective dans la commune de Fourons durant la plus grande partie de l'année.

Ce constat prend en compte différents éléments, tels que:

- le lieu que rejoint l'intéressé après les occupations professionnelles,
- la résidence habituelle de l'épouse ou des autres membres du ménage,
- le lieu de fréquentation scolaire des enfants,
- le lieu de travail,
- la consommation énergétique,
- les frais de téléphonie.

Article 3 Une distinction est faite entre les procédures suivantes d'enquête sur la résidence principale effective:

- procédure normale en matière d'enquête sur la résidence principale effective,
- procédure d'inscription d'office,
- procédure de radiation d'office,
- procédure départ pour l'étranger.

Article 4 Lorsqu'il ressort de l'enquête de résidence que l'intéressé et/ou son ménage a/ont établi sa/leur résidence principale dans une habitation dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, tels que constatés par l'instance judiciaire ou administrative compétente à cet effet, l'intéressé et/ou son ménage ne peut/peuvent être inscrit(s) que provisoirement dans les registres de la population. Cette inscription provisoire ne devient définitive que si l'instance judiciaire ou administrative compétente à cet effet a pris une décision ou une mesure mettant fin à la situation irrégulière. De plus, l'inscription provisoire prend fin dès que l'intéressé et/ou son ménage a/ont quitté l'habitation.

Article 5 La personne de référence est le membre du ménage qui est habituellement en contact avec l'administration communale pour les affaires qui concernent son ménage.

Article 6 L'adresse de référence est l'adresse où une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite avec le consentement:

- soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population de la commune de Fourons,
- soit d'une personne morale (asbl, fondations et sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et gérant entre autres les intérêts de groupes de population nomades).

La personne physique ou la personne morale qui accepte à son adresse l'inscription d'une autre personne physique s'engage à transmettre tout courrier ou tous les documents administratifs qui sont destinés à ladite personne.

Article 7 Par absence temporaire l'on entend le fait de ne pas résider de manière effective au lieu de sa résidence principale durant une période déterminée tout en y conservant des intérêts suffisants démontrant que la réintégration dans la résidence principale est possible à tout moment. Dans le cas d'une absence temporaire l'inscription dans les registres de la population peut être maintenue. Le citoyen dispose de la possibilité de déclarer toute absence temporaire de plus de trois mois à l'administration communale de sa résidence principale, au moyen du formulaire destiné à cet effet.

CHAPITRE II. Déclaration

Article 8 Toute personne désirant établir sa résidence principale sur le territoire de la commune de Fourons, doit faire une déclaration à cet effet auprès du service des Affaires civiles de la commune de Fourons.

Article 9 Ladite déclaration est effectuée dans les 8 jours ouvrables de l'installation effective dans la nouvelle résidence principale sur le territoire de la commune de Fourons. En cas de départ dans un autre pays, la déclaration se fait au plus tard la veille du départ pour l'étranger. La déclaration est également faite lorsque tant la résidence actuelle que la résidence précédente se situent sur le territoire de la commune de Fourons.

L'obligation d'effectuer une déclaration de changement de résidence ne cesse pas par l'expiration du délai de 8 jours ouvrables cité à l'alinéa 1er.

Article 10 La déclaration est faite par la personne isolée, par la personne de référence du ménage pour elle-même et pour les autres membres du ménage à la même adresse, ou par les membres du ménage eux-mêmes.

A cet effet vous pouvez:

- soit vous présenter en personne au guichet du service des Affaires civiles, AC De Voor, Place communale 1, 3798 Fourons;
- soit adresser un e-mail à info@devoor.be, à condition de vous identifier au moyen de votre numéro de registre national;
- soit adresser une lettre à la commune de Fourons, service des Affaires civiles, Place communale 1, 3798 Fourons;
- soit faire votre déclaration depuis la maison par le biais du guichet en ligne.

Article 11 Le changement de résidence principale d'un mineur non émancipé ne peut être demandé que par un parent qui exerce l'autorité parentale sur ce mineur.

Article 12 La date de la déclaration détermine la date d'inscription dans le registre de la population. Dans le cas d'une déclaration électronique depuis la maison par le biais du guichet en ligne, la date de la prise de connaissance de ladite déclaration par l'agent compétent du service des Affaires civiles détermine la date de l'inscription dans les registres. L'inspecteur de quartier peut, moyennant motivation, faire inscrire une autre date d'inscription dans le registre de la population.

CHAPITRE III. Procédure ordinaire en matière d'enquête sur la résidence principale réelle

Article 13 Après la déclaration visée aux articles 6 et 7 la police locale effectue une enquête sur la résidence réelle du déclarant et, le cas échéant, de son ménage. L'inspecteur de quartier enquête sur la résidence effective du déclarant et, le cas échéant, de son ménage durant la plus grande partie de l'année.

Article 14 L'enquête de l'inspecteur de quartier comprend les actions suivantes:

- L'inspecteur de quartier se rend au plus vite sur place (en principe dans les 15 jours ouvrables) auprès de la personne isolée ou du ménage et vérifie l'identité de tous les membres du ménage;
- L'inspecteur de quartier vérifie si toutes les personnes qui figurent sur la déclaration, habitent réellement au lieu indiqué;
- L'inspecteur de quartier doit trouver l'intéressé et/ou le ménage en personne dans l'habitation. Parfois plusieurs visites sont nécessaires à cet effet;
- Dans les limites de ses attributions légales, l'inspecteur de quartier peut s'informer auprès du propriétaire de l'habitation, auprès d'autres occupants éventuels du bâtiment, des voisins, des commerçants du voisinage, ... dans le but de recueillir plus de renseignements concernant la résidence effective de l'intéressé et/ou du ménage;
- Dans les limites de ses attributions légales, l'inspecteur de quartier vérifie si l'intéressé et/ou le ménage dispose(nt) d'un équipement sanitaire individuel et d'une pièce individuelle avec coin cuisine, si la consommation énergétique est suffisante, si éventuellement des factures de téléphonie sont payées, si suffisamment d'habits sont présents. Peuvent également être pertinents: le lieu de fréquentation scolaire des enfants, l'affiliation des membres du ménage à des associations locales, le lieu de travail, ...;
- L'inspecteur de quartier effectue à cet effet tous les actes d'enquête nécessaires dans les limites de la mission et des attributions légales, afin de procéder à la constatation;
- L'inspecteur de quartier utilise pour les constatations les formulaires prescrits.

Article 15 Les données ressorties lors de l'enquête sont couchées dans un rapport écrit, daté et signé. Ce rapport contient au moins les données suivantes:

- l'identité de la/des personne(s) dont on a constaté la présence à l'adresse;
- l'adresse précédente et future;
- des observations éventuelles au sujet de l'habitation (par exemple l'état de l'habitation);
- les dates et heures auxquelles les visites du lieu ont été effectuées;
- les faits qui permettent de conclure que l'intéressé et/ou le ménage:
 - a) a/ont réellement établi sa/leur résidence principale à l'adresse indiquée dans la déclaration ou à l'adresse où on a constaté sa/leur présence;
 - b) a/ont établi sa/leur résidence principale ailleurs. Il sera fait mention de la résidence présumée;
 - c) a/ont quitté sa/leur résidence principale sans laisser de nouvelle adresse;
- le nom de famille, le prénom et la fonction de l'inspecteur de quartier qui se charge de l'enquête.

Article 16 Lorsqu'il est demandé d'enregistrer la résidence d'un mineur non émancipé à l'adresse d'un seul des parents, l'autre parent sera informé de ce fait par le service des Affaires civiles par courrier recommandé. Cette notification a lieu au plus tard 2 jours après la demande de modification de la résidence principale. Après réception de ladite notification, ce parent dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses objections au service des Affaires civiles, moyennant un e-mail adressé à population@devoor.be ou moyennant une lettre recommandée adressée au service des Affaires civiles.

Article 17 Lorsque le contrôle de résidence a trait à la résidence principale d'un mineur non émancipé dont les parents n'habitent pas à une adresse commune, l'inspecteur de quartier effectuera au moins trois visites des lieux avant de clôturer l'enquête. Une inscription sur la base de constatations exclusivement faites au cours de vacances scolaires, sont à éviter. La modification de l'adresse du mineur non émancipé ne sera pas introduite dans le dossier du registre national du mineur avant l'expiration du délai de 15 jours, fixé à l'article 14.

Article 18 Le constat de l'enquête policière est transmis au service de la Population au plus tard 3 jours ouvrables après l'enquête. Ce service procédera à l'inscription/à la non-inscription de l'intéressé et/ou du ménage à la date de la déclaration.

Article 19 Après la clôture de l'enquête et dans les 20 jours qui suivent la date de la déclaration, le service des Affaires civiles notifie à la commune de la résidence principale précédente, pour autant qu'il ne s'agisse pas de Fourons, que:

- l'intéressé et/ou le ménage a/ont été inscrit(s) dans les registres de la population de la commune de Fourons;
- la demande d'inscription de l'intéressé et/ou du ménage dans les registres de la population de la commune de Fourons a été refusée.

La décision éventuelle de non-inscription doit être motivée et notifiée à l'intéressé et/ou au ménage.

CHAPITRE IV. Inscription d'office

Article 20 A la police locale de Fourons incombe la tâche de notifier à l'officier de l'Etat civil et au service de la Population quelles personnes doivent être inscrites d'office.

Article 21 Lorsqu'il existe des soupçons que l'intéressé et/ou son ménage a/ont établi sa/leur résidence principale sur le territoire de la commune de Fourons sans en avoir fait la déclaration conformément au titre II du présent règlement, le service des Affaires civiles convoquera l'intéressé et/ou le ménage en vue d'effectuer les démarches nécessaires. Ladite convocation est faite par courrier ordinaire. A la date d'envoi de cette lettre de convocation le délai de 14 jours, imparti à l'intéressé et/ou à son ménage pour régulariser l'inscription, commence à courir. Lorsqu'il n'est pas donné suite à la convocation en temps dû, la procédure d'inscription d'office sera entamée.

Article 22 Il sera également procédé à l'inscription d'office si des mineurs non émancipés ont établi leur résidence principale auprès d'un parent déchu de son autorité parentale ou à l'égard duquel une décision judiciaire a confié la garde exclusive à l'autre parent. Les personnes qui exercent l'autorité sur ces mineurs sont informées de cette inscription d'office.

Article 23 Il ne peut être procédé à l'inscription d'office d'étrangers que si ces derniers sont admis ou autorisés à séjourner pour plus de trois mois sur le territoire du Royaume, conformément au droit en vigueur.

Article 24 L'inscription d'office est présentée au collège des bourgmestre et échevins dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, sur la base d'un contrôle de résidence poussé et d'un rapport détaillé et motivé de l'inspecteur de quartier.

Article 25 Le collège des bourgmestre et échevins statue sur l'inscription ou la non-inscription d'office. La décision de non-inscription est motivée et justifiée par les seuls éléments qui ressortent de l'enquête menée.

Article 26 L'inscription d'office prend cours à la date à laquelle la présence dans la commune a été constatée. Ladite date figure dans le rapport de l'officier de l'Etat civil, qui se base sur le rapport d'enquête de l'agent de quartier.

Article 27 Dans les 14 jours le service des Affaires civiles porte la décision du collège des bourgmestre et échevins relative à l'inscription d'office à la connaissance de l'/des intéressé(s) par lettre recommandée.

Le service des Affaires civiles notifie à la commune de la résidence principale précédente, pour autant que celle-ci ne soit pas établie sur le territoire de la commune de Fourons, que:

- soit l'/les intéressé(s) a/ont été inscrit(s) dans les registres de la population de la commune de Fourons;
- soit l'/les intéressé(s) n'a/ont pas été inscrit(s) dans les registres de la population de la commune de Fourons.

CHAPITRE V. Radiation d'office

Article 28 Lorsqu'il ressort de l'enquête sur la résidence réelle que l'intéressé et/ou le ménage n'a/ont pas établi sa/leur résidence principale à l'adresse mentionnée dans les registres de la population et que la résidence principale réelle ne peut pas être retracée, l'inspecteur de quartier proposera la radiation d'office. L'inspecteur de quartier consulte toujours la banque de données SIDIS, afin de vérifier si l'intéressé n'a pas été enfermé dans un centre pénitentiaire. L'enfermement dans un centre pénitentiaire exclut en principe la radiation d'office.

Article 29 La radiation d'office est également proposée lorsque:

- l'intéressé et/ou son ménage s'est/se sont établi(s) à l'étranger et ne se trouve(nt) pas dans une situation d'absence temporaire;
- l'intéressé et/ou son ménage qui est/sont inscrit(s) à une adresse de référence auprès d'une personne physique, ne répond(ent) plus aux conditions et sa/leur situation de séjour ne peut être régularisée, vu que la personne physique a changé de résidence, est décédée, a été radiée d'office elle-même ou ne s'est pas déclarée d'accord avec la demande d'une adresse de référence par l'intéressé;
- les détenus omettent de communiquer au service de la Population leur adresse de résidence principale dans un délai d'un mois après leur libération.

Article 30 Lorsque l'intéressé et/ou le ménage est/sont inscrit(s) à une adresse de référence auprès du Centre public d'assistance sociale (CPAS), une proposition du Conseil de l'aide sociale suffit pour la radiation d'office. Dans ce dernier cas, l'enquête a été effectuée par les agents du CPAS.

Article 31 La radiation d'office est proposée sur la base d'un contrôle de résidence poussé et d'un rapport motivé de l'inspecteur de quartier, conformément à l'article 14 du présent règlement. Si le logement est habité par des tiers sans liens avec l'/les intéressé(s), une seule visite des lieux suffit généralement afin de présenter la radiation d'office au collège des bourgmestre et échevins.

Article 32 Si le logement ne paraît pas habité ou si les habitants ont effectivement un lien avec l'/les intéressé(s), l'inspecteur de quartier se rendra sur place à plusieurs reprises sur une période de 2 mois au maximum (également en dehors des horaires de bureau).

Article 33 Les constats de l'enquête policière sont transmis au service des Affaires civiles au maximum 3 jours ouvrables après la clôture de l'enquête. Si l'enquête sur la résidence réelle fournit insuffisamment de données permettant de parvenir à une décision, le service de la Population demande une enquête supplémentaire à l'inspecteur de quartier.

Article 34 Après réception du rapport de l'inspecteur de quartier, l'intéressé et/ou son ménage est/sont notifié(s) par lettre recommandée de l'intention de radiation d'office. A la date d'envoi de cette notification commence à courir un délai de 14 jours, au cours duquel l'intéressé et/ou son ménage peut/peuvent se présenter au service des Affaires civiles dans le but de régulariser sa/leur situation de séjour.

Article 35 S'il ressort de l'enquête que l'intéressé et/ou son ménage a/ont établi sa/leur résidence principale dans une autre commune, le service des Affaires civiles notifie ladite commune de ce fait et il ne sera pas procédé à la radiation d'office de l'intéressé et/ou de son ménage lorsque cette commune confirme la résidence principale sur son territoire.

Article 36 S'il ressort de l'enquête que l'intéressé et/ou son ménage se situe(nt) dans le cas d'une absence temporaire (par exemple hospitalisation, internement, études, ...) le service des Affaires civiles mentionnera cette absence temporaire dans le Registre national et ne proposera pas de radiation d'office au collège des bourgmestre et échevins.

Article 37 La radiation d'office peut être proposée au collège des bourgmestre et échevins s'il ressort de l'enquête du voisinage que l'intéressé et/ou son ménage a/ont une absence ininterrompue de plus de 6 mois de sa/leur résidence principale sans déclaration de changement d'adresse ou sans avoir déclaré l'absence temporaire et que la résidence actuelle n'est pas connue ou s'il a été constaté par l'inspecteur de quartier que de nouveaux habitants (qui n'ont pas de lien avec l'/les intéressé(s)) ont établi leur résidence principale à l'adresse en question.
Le service des Affaires civiles présente dans le mois après la clôture de l'enquête policière les résultats de l'enquête au collège des bourgmestre et échevins.

Article 38 Le collège des bourgmestre et échevins statue sur la radiation d'office. La radiation d'office prend cours à la date de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Article 39 La décision du collège des bourgmestre et échevins relative à la radiation d'office est notifiée à l'intéressé et/ou à son ménage par le service des Affaires civiles dans les 14 jours et par lettre recommandée. A défaut de connaître l'adresse de la résidence principale réelle, ladite lettre recommandée est envoyée à la dernière adresse connue de l'/des intéressé(s).

CHAPITRE VI. Départ pour l'étranger

Article 40 La déclaration de départ pour l'étranger est faite par la personne isolée, la personne de référence du ménage pour elle-même et pour les autres membres du ménage à la même adresse ou par le membre de la famille lui-même. La déclaration se fait en personne aux guichets du service des Affaires civiles. A l'/Aux intéressé(s) il est délivré une attestation de radiation (modèle 8).

Article 41 Si l'/les intéressé(s) réside(nt) déjà à l'étranger au moment de la déclaration de départ pour l'étranger, la radiation des registres pourra exceptionnellement être demandée par e-mail, pour autant que l'adresse e-mail en question ait un lien clair avec la personne pour laquelle la demande est faite. Ladite demande est adressée à population@devoor.be en mentionnant les données suivantes:

- les données d'identité de l'/des intéressé(s) (nom de famille - prénom - numéro de registre national),
- l'adresse précédente sur le territoire de la commune de Fourons,
- la nouvelle adresse à l'étranger.

Une attestation de déclaration auprès d'une instance officielle dans le pays concerné est jointe à la demande.

Une attestation de radiation (modèle 8) est envoyée à l'adresse e-mail d'où la demande a été envoyée.

Article 42 La radiation prend cours à la date de la déclaration du départ. Le modèle 8bis est complété et signé par le déclarant.

Si la radiation n'est demandée qu'au moment où l'on se trouve déjà à l'étranger, elle prendra cours à la date de la rédaction du modèle 8.

Article 43 La réalité du départ pour l'étranger est contrôlée par l'inspecteur de quartier en effectuant un contrôle de résidence à l'adresse de la dernière résidence principale.

CHAPITRE VII. Réclamation/Recours

Article 44 Réclamation

L'intéressé et/ou son ménage peut/peuvent faire connaître par écrit ses/leurs réclamations relatives à la notification de l'inscription d'office ou de la radiation d'office, éventuellement complétées à l'aide de

pièces justificatives, à l'officier de l'Etat civil dans les 8 jours à compter de la notification, la date du cachet de la poste faisant preuve.

Si les réclamations sont fondées, le service des Affaires civiles demande au collège des bourgmestre et échevins l'annulation de l'inscription d'office ou de la radiation d'office. La décision motivée est notifiée par écrit à l'intéressé et/ou au ménage dans les 14 jours.

Article 45 Recours

Dans les 30 jours il peut être introduit recours par écrit contre la décision du collège des bourgmestre et échevins, auprès du Service public fédéral (SPF) Intérieur, Direction générale Institutions et Population, service Population et Documents d'identité, Park Atrium, rue des Colonies 11 à 1000 Bruxelles.

Le SPF Intérieur statue uniquement sur des contentieux en matière:

- de radiation d'office par décision du collège des bourgmestre et échevins,
- d'inscription d'office par décision du collège des bourgmestre et échevins,
- de refus d'inscription suite à une demande faite par l'/les intéressé(s),
- de refus d'inscription suite à une enquête effectuée à la demande d'une autre commune.

Tout autre contentieux doit être présenté au tribunal de première instance ou au Conseil d'Etat en fonction du cas et du choix du citoyen.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Article 46 Le présent règlement s'inscrit dans un cadre réglementaire général au niveau fédéral et est également interprété à la lumière de cette réglementation supérieure.

Au nom du conseil communal

Par ordonnance
(Signé) Maïke Stieners
Directeur général

(Signé) Rik Tomsin
Président

Pour extrait conforme au procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Directeur général

Huub Broers
Bourgmestre